



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-07-00208 DU 27/07/2022

portant prescriptions complémentaires concernant le déplacement de certains mats
et la mise à jour des garanties financières du parc éolien « Le Langrois »

Société CEPE LE LANGROIS SARL

Communes de Aujeurres, Vaillant et Vesvres-sous-Chalancey

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-186 du 27 mai 2020 autorisant la société RES SAS l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (8 éoliennes) ;

VU l'accusé réception du dépôt de la déclaration de changement d'exploitant déposée le 16 juillet 2020, daté du 11 août 2020

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le dossier de porter à connaissance du 14 janvier 2021, relatif à des modifications du parc éolien « Le Langrois » sur les communes de Aujeurres, Vaillant et Vesvres-sous-Chalancey ;

VU la délibération du conseil municipal de Vaillant du 12 septembre 2020 autorisant l'utilisation d'un chemin rural existant pour l'accès aux mats T1 et T2 en lieu et place de la réalisation du chemin d'accès initialement prévu ;

VU la lettre préfectorale du 1^{er} février 2021 donnant une suite favorable à la demande formulée dans le porter à connaissance du 14 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-00144 du 26 octobre 2021 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique, du vent représentée par la société CEPE LE LANGROIS SARL sur les communes de Aujeurres, Vaillant et Vesvres-sous-Chalancey ;

VU le dossier de porter à connaissance du 15 février 2022 relatif à la mise à jour des garanties financières et au déplacement de l'éolienne E5 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2022 ;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire et les éléments apportés lors de la procédure contradictoire de 15 jours en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire d'une autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Considérant que, suite à une problématique de maîtrise foncière, l'exploitant a sollicité la possibilité de déplacer le mat E5 d'environ 200 m au sud de son emplacement autorisé ;

Considérant que les éléments fournis ne mettent pas en évidence une modification significative des impacts du projet initial, en termes de nuisances, d'impact paysager, d'aviations civiles et militaires, de risques, de biodiversité ou d'archéologie ;

Considérant que les modifications proposées n'ont pas été jugées substantielle au regard de l'article R. 181-46-I-1° du code de l'environnement et ne sont, en conséquence, pas soumises ni à une nouvelle évaluation environnementale ni à examen au cas par cas.

Considérant que les modifications proposées n'ont pas été jugées de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et ne sont donc pas jugées substantielle au regard du R. 181-46-I-3°.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société CEPE LE LANGROIS (SIRET : 83240756300010), dont le siège social est situé 330 rue Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Le Langrois », situé sur le territoire des communes de Aujeurres, Vaillant et Vesvres-sous-Chalancey et tel que défini précédemment.

Article 2 : Emplacement des éoliennes

Le contenu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-186 du 27 mai 2020 est supprimé et remplacé le par le suivant :

Les installations concernées sont situées comme suit :

Eolienne	Commune	Altitude en mètre NFG	Lambert 93 (X)	Lambert 93 (Y)
T1	Vaillant	483	862406	6737568
T2	Vaillant	479	862686	6737298
T3	Vaillant	485	963017	6737163
T4	Vesvres-sous-Chalancey	482	863110	6736669
T5	Aujeurres	478	863064	6738460
T6	Aujeurres	476	863428	6738417
T7	Aujeurres	479	863691	6738153
T8	Aujeurres	484	863873	6737883
SDL1	Vaillant	482	862723	6737268
SDL2	Aujeurres	484	863840	6737849

Article 3 : Garanties financières

Les 2ème et 3ème paragraphes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-186 du 27 mai 2020 sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M = 720\,000 \text{ € (à date du 26 janvier 2022 - TP01 de 102,18)}$$

Le montant de la garantie financière sera réactualisé de manière quinquennale, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n .
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 4 : Données techniques

Le contenu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-186 du 27 mai 2020 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Sauf dispositions contraires mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et modifiées par les porter à connaissance ultérieurs.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- L'arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Aujerres, Vaillant et Vesvres-sous-Chalancey et à l'exploitant.

Chaumont, le 24/07/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 -

54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.